

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2018**

**L'an deux mil dix-huit, le dix septembre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le cinq septembre, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Dominique OZANGE, Maire.**

Étaient présents: Mrs et Mmes : Dominique OZANGE, Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Patrice BRUT, Jacky CARRET, Valérie ANTIER, Bertrand BABIN, Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER, Pierre BROSELLIER, Gaëlle DEMARS, Franck, DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, , Richard MARECHAL, Manuel PILARD, Fanny SOARES, Bruno POUIVET et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Anthony PASCAUD a donné pouvoir à Patrice BRUT, Cyril SOULARD a donné pouvoir à Sylvie LEGAGNEUX, Nathalie LANCIEN a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE et Dominique LEON a donné pouvoir à Pierre BROSELLIER.

Franck DEVIERE a été nommé secrétaire de séance.

### **1 – Approbation de la séance du 2 juillet 2018**

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2018 a été approuvé à l'unanimité.

### **2 - Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire présente au conseil municipal 3 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

### **3 - Intercommunalité : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC**

---

#### **Délibération n° 2018-09-1**

Monsieur le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). L'ensemble intercommunal (CC LLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 489 912 €.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5-II, compte tenu du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et de l'application du régime de droit commun, ce montant est réparti pour 498 693 € au bénéfice de la CC LLA et pour 991 219 € entre les communes membres.

Les membres du groupe finances réunis le 20 juin 2018, constate que la répartition est conforme aux engagements délibérés en 2017, à savoir :

- La détermination de la part communautaire en fonction du CIF (0,334713), soit 498 693 € en recul de 206 785 € en rapport avec l'année 2017,

- La part commune, soit 991 219 €, en progression de 192 586 € par rapport à 2017.

La répartition entre les communes membres est répartie selon la clé définie en 2017.

Il résulte de ce dispositif le reversement au bénéfice des communes pour les montants indiqués ci-après :

<b>Répartition communale</b>				
	<b>montant 2017</b>	<b>%</b>	<b>montant 2018</b>	<b>écart</b>
AUBIGNE/LAYON	6 124,00 €	0,77%	7 601 €	1 477 €
BEAULIEU/LAYON	13 685,00 €	1,71%	16 985 €	3 300 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	13 835,00 €	1,73%	17 171 €	3 336 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	120 020,00 €	15,03%	148 962 €	28 942 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	105 247,00 €	13,18%	130 627 €	25 380 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	28 114,00 €	3,52%	34 894 €	6 780 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	23 188,00 €	2,90%	28 780 €	5 592 €
TERRANJOU	56 625,00 €	7,09%	70 280 €	13 655 €
DENEE	29 796,00 €	3,73%	36 981 €	7 185 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	46 126,00 €	5,78%	57 249 €	11 123 €
MOZE-SUR-LOUET	20 866,00 €	2,61%	25 898 €	5 032 €
LA POSSONNIERE	50 196,00 €	6,29%	62 300 €	12 104 €
ROCHFORT-SUR-LOIRE	47 817,00 €	5,99%	59 348 €	11 531 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	62 170,00 €	7,78%	77 162 €	14 992 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	30 795,00 €	3,86%	38 221 €	7 426 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	2 772,00 €	0,35%	3 440 €	668 €
VAL-DU-LAYON	41 807,00 €	5,23%	51 889 €	10 082 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	20 058,00 €	2,51%	24 895 €	4 837 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	79 392,00 €	9,94%	98 537 €	19 145 €
<b>TOTAL</b>	<b>798 633,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>991 219 €</b>	<b>192 586 €</b>

Chaque conseil municipal devra délibérer à la majorité des 2/3 et obtenir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC LLA, soit avant le 12 septembre 2018. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision de la CC LLA.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2336-5-II-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 en date du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à compter du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 20 juin 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la répartition du reversement du FPIC au titre de 2018 selon le mode « dérogatoire libre », à raison de 498 693 € pour la communauté de communes Loire Layon Aubance et de procéder à la répartition des 991 219 € entre les communes membres selon le principe retenu et pour les montants suivants pour chacune des communes tel qu'indiqué ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Attribution 2018</b>
AUBIGNE/LAYON	7 600,77 €
BEAULIEU/LAYON	16 985,06 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	17 171,23 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	148 962,17 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	130 626,74 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	34 893,54 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	28 779,66 €
TERRANJOU	70 279,81 €
DENEE	36 981,14 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	57 249,03 €
MOZE-SUR-LOUET	25 897,72 €
LA POSSONNIERE	62 300,49 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	59 347,81 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	77 161,96 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	38 221,05 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	3 440,45 €
VAL-DU-LAYON	51 888,53 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	24 894,88 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	98 536,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>991 219,00 €</b>

#### **4 - Intercommunalité : modification statutaire – Modification des compétences Espaces Verts et Voirie**

---

##### **Délibération n° 2018-09-2**

Monsieur Le Maire expose :

##### **Présentation synthétique**

Depuis sa création, la communauté de communes Loire Layon Aubance a engagé un travail à l'harmonisation de ses compétences puisque ces dernières sont encore aujourd'hui le résultat de l'agrégat des compétences des 3 communautés de communes ayant fusionné. En parallèle, elle a travaillé à la mutualisation des services techniques dans le cadre de services communs et le conseil

aura l'occasion de délibérer ultérieurement durant cette séance sur les conventions de création des dits services.

La création de ces services communs se traduit par la modification des statuts de la communauté de communes pour :

- harmoniser le périmètre de la compétence voirie. Celle-ci sera complétée dans le cadre d'une délibération précisant l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de préciser ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers. Un délai de deux ans lui est laissé à compter de la fusion, soit le 31 décembre 2018 pour la CC LLA ; à défaut, la communauté exerce l'ensemble de la compétence.
- supprimer la compétence espaces verts telle qu'exercée sur le territoire des communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent modifier ses statuts ou prendre une nouvelle compétence. Ainsi :

- La délibération du conseil communautaire sera notifiée aux communes qui devront à leur tour délibérer. Le législateur ayant exigé des «délibérations concordantes» (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. Le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.
- le préfet prendra un arrêté actant la modification statutaire.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE :**

- VALIDER la modification statutaire suivante au 31 décembre 2018 :
  - o Au titre des compétences optionnelles :
    - En lieu et place de :

➤ **En matière de voirie :**

**15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ; »

▪ La mention

➤ **En matière de voirie :**

**15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; »

○ Au titre de ses compétences facultatives, la suppression de la mention :

➤ **En matière d'espaces verts :**

25. L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

- APPROUVER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**5 - Intercommunalité : Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes et les communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance**

---

**Délibération n° 2018-09-3**

Monsieur le Maire expose :

**Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Cette orientation, déterminante et inscrite dans le projet politique de la communauté dès sa fondation, prolonge les coopérations d'ores et déjà mises en œuvre entre les communes et leurs communautés de communes d'origine.

Les objectifs poursuivis à travers la mutualisation visent à :

- Améliorer la qualité des interventions techniques dans toutes les communes en harmonisant l'exercice des compétences non communautaires postérieurement à la création de la CC LLA le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les prestations ;
- Développer le service rendu aux habitants en respectant la proximité ;
- Reconnaître, partager et développer les savoirs des agents et améliorer leurs conditions de travail (matériels, équipements, renfort et remplacement, équipes ...) ;

- Optimiser les moyens (équipes/matériels et sites techniques) ;
- Moderniser les modes de fonctionnement à un coût maîtrisé ;
- Réaliser des économies d'échelles (marchés, équipements, matériels,...).

Le législateur a construit progressivement les outils de mutualisation. Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est dans ce cadre légal du service commun que s'inscrit le projet de mutualisation des services techniques entre la communauté de communes et 18 de ses communes membres.

Sont concernés les domaines et activités relevant des services techniques suivants :

- Espaces verts
- Bâtiments
- Activités techniques de proximité
- Sports, hors équipements et actions maintenus à la CC LLA dans le cadre de sa compétence sport
- Entretien des matériels du service commun - Garage

Tous les personnels des communes et de la communauté de communes relevant des domaines et activités sus-visés seraient ainsi mutualisés.

De plus, afin de permettre :

- Une adéquation entre l'organisation des équipes réparties sur le terrain en cinq secteurs (organisation sectorisée facilitant le suivi des activités), l'appropriation de la connaissance des patrimoines par les agents et le management de proximité ;
- Une adaptation des pratiques selon la décision des élus de chacun des secteurs ;
- Un pilotage politique du service au plus proche du terrain ;
- Une organisation des plannings à l'échelle de secteurs de périmètres plus restreints.

Il a été convenu de créer cinq services communs, recouvrant chacun un secteur géographique défini ainsi qu'il suit :

<b>service commun</b>	<b>Territoires concernés</b>
<b>Secteur 1</b>	Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés
<b>Secteur 2</b>	Communes de Chalennes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
<b>Secteur 3</b>	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon

<b>Secteur 4</b>	Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou
<b>secteur 5</b>	Communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance

Une convention par secteur sera signée avec chacun des maires des communes de la communauté de communes concernées après y avoir été autorisé par son conseil municipal.

Chaque convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;
- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;
- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

A ce titre, il est convenu que les dépenses des services communs sont constituées de la façon suivante :

- **les dépenses de personnels du service commun toutes charges comprises** (rémunération brute des agents, charges connexes à chaque rémunération principale, primes et indemnités des personnels, ...), les charges employeur, les assurances, les prestations sociales.
- **Les dotations au renouvellement du matériel du service commun.** Les matériels communaux du service commun sont acquis par la CC LLA à leur valeur nette comptable. Ces matériels, devenus communautaires, sont ensuite mis à la disposition des communes membres du service commun, mise à disposition qui fait l'objet d'une facturation sous la forme d'une dotation constituant une provision pour leur renouvellement.
- **Les frais relatifs aux sites techniques.**
- **Les charges de fonctionnement directes.** Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement. Ces charges intègrent les assurances des matériels et équipements du service commun, les charges relatives à l'entretien et à l'acquisition des équipements de protection individuels, le carburant, l'acquisition des petits équipements et matériels et leurs coûts d'entretien et de maintenance, les frais de télécommunication, les charges de formation, documentation, adhésion, frais de mission/déplacement, frais de recrutement. Ces charges sont calculées annuellement au réel.
- **Les charges de fonctionnement des sites techniques.** Ces charges intègrent les assurances des sites techniques, les petites fournitures pour leur entretien courant en régie, les prestations d'entretien des sites et mobiliers, les charges de maintenance récurrentes des sites, les fluides et frais de nettoyage.

- **Les frais de structure**, à hauteur de 2% du coût annuel du service pour les charges relatives aux marchés, au suivi administratif et financier du service commun, aux charges de gestion. Selon l'évolution des charges de structure de la CC LLA pour la gestion des services communs, cette disposition pourra faire l'objet d'un ajustement aux charges réelles constatées.

L'activité du service commun sera exprimée en nombre d'unité de fonctionnement. L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'agent opérationnel (hors responsable de secteur, assistants administratif et/ou technique et personnels de la direction des services techniques communautaires).

Les unités de fonctionnement attribuées à chaque commune adhérente correspondent au nombre d'heures transférées au service commun par la commune à la date de création du service commun ( 1ETP = 1 607 heures/an). Le coût du service commun facturé à chaque commune adhérente sera défini par application de sa part d'unité de fonctionnement au coût annuel total du service.

La création des services communs fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise après avis des comités techniques compétents.

Chaque commune doit donc se prononcer sur ce projet de mutualisation et adopter la convention du service commun qui la concerne, étant précisé que de ce fait elle aura adopté les principes communs aux 5 conventions et le principe du transfert de tous les agents des services techniques communaux.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur chaque service commun.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération 2018 – 122 engageant la restitution de la compétence espaces verts ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE :**



- CREER le service commun « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance à compter du 1/01/2019 ;
- APPROUVER les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
  - La liste des agents mutualisés,
  - L'organisation du service commun « Services techniques – secteur 5 »,
  - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
  - La liste des matériels affectés au service commun,
  - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.

## **6 - Fonction publique : Création un emploi permanent d'assistant de gestion administrative**

### **Délibération n° 2018-09-4**

M. le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2018—05-6 du 14 mai 2018,

Vu le budget adopté par délibération n°2018—04-1 du 9 avril 2018

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet compte tenu des besoins liés aux services administratifs.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il peut être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

#### **→ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :**

- de créer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- de déterminer la rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au grade concerné ;
- d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 11 septembre 2018.

## **7 - Fonction publique : recrutement d'un agent contractuel pour cantine, TAP et service culturel**

### **Délibération n° 2018-09-5**

M. le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2018—05-6 du 14 mai 2018,

Vu le budget adopté par délibération n°2018—04-1 du 9 avril 2018

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent à temps non complet compte tenu des besoins liés au service de restauration scolaire, à la préparation et à l'animation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), et au complément du temps partiel de Marion CHAUVOT.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

### **→ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :**

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- de fixer la durée hebdomadaire de services à 15,36 heures ;
- de déterminer la rémunération au grade d'adjoint d'animation, échelon 1 (indice brut 347, indice majoré 325) ;
- d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 11 septembre 2018.

## **8 - Fonction publique : recrutement d'un agent contractuel pour cantine, garderie, et TAP**

### **Délibération n° 2018-09-6**

M. le Maire expose :

Commune de Blaison-Saint-Sulpice (49) séance de conseil municipal du 10 septembre 2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2018—05-6 du 14 mai 2018,

Vu le budget adopté par délibération n°2018—04-1 du 9 avril 2018

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent à temps non complet compte tenu des besoins liés à la coordination du service de restauration scolaire, à l'animation de la garderie périscolaire, à la préparation et à l'animation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**→ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :**

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- de fixer la durée hebdomadaire de services à 17,68 heures ;
- de déterminer la rémunération au grade d'adjoint d'technique, échelon 1 (indice brut 347, indice majoré 325) ;
- d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-10-03-4 du 3 octobre 2016.
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 11 septembre 2018.

## **9 - Finances locales : Devis panneaux école**

### **Délibération n° 2018-09-7**

M. le Maire informe l'assemblée que les panneaux de bois de clôture, occultant la vue de l'école sur le jardin des particuliers du 8 rue de la Fauconnerie doivent être changés.

Il présente un devis de la société LANDEAU s'élevant à 3709.60 €. HT. Ce devis prévoit aussi la plantation de végétaux destinés à stabiliser le terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte le devis et charge M. le Maire des signatures à venir.

## **10 – Finances locales : devis de peinture du bardage du préau de la cour de la mairie de Saint-Sulpice**

### **Délibération n° 2018-09-8**

M. Jean-Claude LEGENDRE présente trois devis pour les travaux de peinture du bardage du préau de la cour de la mairie de Saint-Sulpice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, retient le devis de la société RENOY POLY DECO s'élevant à 1917.35 € HT, et charge M. Jean-Claude LEGENDRE des signatures à venir.

## **11 – Bâtiments communaux : Convention CAUE pour les ateliers communaux et la grange Lamand de Blaison-Gohier**

### **Délibération n° 2018-09-9**

M. le Maire rappelle qu'une autorisation de travaux a été délivrée pour la Grange Lamand. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Maine-et-Loire (CAUE) a été sollicité pour l'organisation d'une consultation auprès d'architectes pour la réalisation du projet de bibliothèque et/ou cantine scolaire et salle associative dans les ateliers municipaux et la Grange Lamand.

Il présente le devis pour la convention qui s'élève à 6 750 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par une 1 voix contre, 2 abstentions et 21 voix pour, accepte cette convention et charge M. le Maire de toutes signatures à venir.

## **12 – Bâtiments communaux : Marché de maîtrise d'œuvre Monuments Historiques – Travaux extérieurs de l'église Saint-Aubin de Blaison-Gohier**

### **Délibération n° 2018-09-10**

M. le Maire expose que la restauration des stalles de l'église nécessite des travaux d'assainissement des murs de l'édifice avant d'engager cette restauration.

Il présente une proposition du cabinet d'architectes ARCHITRAV d'Angers détaillant le contenu de sa mission :

- demande d'autorisation de travaux
- étude du projet
- dossier de consultations des entreprises
- assistance pour la passation des contrats de travaux
- visa des plans d'exécution
- direction de l'exécution des travaux
- assistance à maître d'ouvrage

Le montant de la rémunération est de 12 532.40 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à 23 voix pour et 1 abstention confie au Cabinet ARCHITRAV cette mission et charge M. le Maire de toutes signatures à venir.

## **13 – Informations**

M. le Maire informe l'assemblée que le locataire, artisan pâtissier, qui louait la maison de la rue Thibaut de Blaison, faisant office d'atelier de préparation, a quitté les lieux. Deux propositions d'achat du bien ont déjà été reçues.

Une estimation du bien sera réalisée afin de déterminer l'avenir du bâtiment lors d'un prochain conseil.

**Séance levée à 22 h 15**

